

## -STATUTS-

*(ASSOCIATIONS déclarées sous le régime de la Loi du 1er Juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901)*

### Article 1<sup>er</sup> –

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la Loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et le décret du 16 Aout 1901 ayant pour titre :

- CARROS NATATION-

### Article 2 –

Cette Association a pour but : la pratique et le développement des sports nautiques.

### Article 3 –

Le siège social est fixé à Carros.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

### Article 4 –

L'Association se compose de :

- a) membres d'honneur
- b) membres bienfaiteurs,
- c) membres actifs ou adhérents.

### Article 5 –

Admission : pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le bureau qui statue sur les demandes d'admission présentées, avec avis motivé à l'intéressé en cas de refus.

### Article 6 –

Les membres : sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association :

Ils sont dispensés de cotisations.

JZ      CZ

Sont membres bienfaiteurs et membres actifs ceux désignés en tant que tel par le bureau en fonction de leurs contributions au sein de l'association. À défaut, les autres sont adhérents.

Les cotisations des membres bienfaiteurs, actifs, adhérents et adhérents siégeant au Conseil d'Administration sont fixées par le bureau forfaitairement (réévaluable lors du votes en Assemblée Générale des tarifs de cotisations).

#### Article 7 –

Radiations : la qualité de membre se perd par

- a) la démission,
- b) le décès,
- c) la radiation pour non-paiement de la cotisation,
- d) la radiation prononcée par le bureau pour les motifs suivants : non respect du règlement intérieur, infraction aux statuts, préjudice aux intérêts moraux ou matériel de l'association,
- e) pour motif grave, l'adhérent ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant un organe disciplinaire nommé par le Président pour fournir des explications.

#### Article 8 –

Les ressources de l'Association comprennent :

- 1) le montant des cotisations
- 2) les subventions de l'Etat, des départements et des communes
- 3) toutes ressources autorisées par la Loi.

#### Article 9 –

Conseil d'Administration : l'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de membres élu pour 4 années (synchronisé avec l'année Olympique d'été). Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1) un Président,
- 2) un ou plusieurs vice-présidents si il y a lieu,
- 3) un secrétaire et si il y a lieu un secrétaire-adjoint,
- 4) un trésorier et si besoin un trésorier-adjoint.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres lors de la prochaine Assemblée Générale.

Article 10 –

Le Conseil d'Administration se réunit 1 fois par année sportive (en dehors de l'Assemblée Générale).

Article 11 –

Assemblée Générale Ordinaire : elle comprend tous les membres de l'Association, à quelques titres qu'ils soient affiliés. L'AG Ordinaire se réunit chaque année.

15 jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président acte en tant que président de séance et un membre du bureau acte en tant que secrétaire de séance.

Le mode de scrutin pour les délibérations à venir est voté à main levée (main levée ou scrutin secret) avec poids de délégations pour enfant(s) mineur(s) et pouvoirs représentés (2 maximum en plus).

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à approbation de l'Assemblée.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, par vote, des membres du Conseils d'Administration sortants (vacances ou désignation à échéance).

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 12 –

Assemblée Générale Extraordinaire : si besoin, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Article 13 –

Règlement intérieur : il sera établi par le Conseil d'Administration qui le fera approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement sera destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 14 –

Dissolution : en cas de dissolution prononcée par les 2/3 au moins des membres de l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et au décret du 16 Aout 1901.

3

Christophe ZAMMOUT

Jennifer ZAMMOUT

Carros, le 26 Juin 2019

Président

Secrétaire

Trésorière

JZ CZ

